

Les avatars de la genièvrerie Bernard Delmer à Ascq

La distillerie de genièvre, dont la faillite fait l'objet des actes retranscrits ci-après, avait été acquise avec une amidonnerie après la Révolution par Ignace Joseph Delmer, cultivateur à Ascq. Elle était située Chaussée de Lille à Tournai, l'actuelle rue des Fusillés, et provenait des biens de l'Abbaye de Loos qui avaient été vendus comme biens nationaux. (1) Elle dut connaître de suite de graves difficultés causées par la rareté et la cherté des grains pendant la période post-révolutionnaire et durant l'Empire.

En effet, un arrêté du préfet, daté du 5 floréal an IX (25/04/1801) interdit l'emploi du blé et du seigle dans les fabriques de genièvre, sous peine d'une fermeture d'un mois la première fois, de six mois en cas de récidive.

Cet arrêté fut rapporté le 21 fructidor an IX (08/09/1801), les récoltes de cette année 1801 ayant été abondantes.

Le prix des grains ayant de nouveau augmenté, un nouvel arrêté, du 5 brumaire an X (27/10/1801) interdit de nouveau aux fabricants de genièvre l'emploi du blé et du seigle.

Le 18 germinal an X (08/04/1802) un arrêté préfectoral nous apprend qu'un grand nombre de fabricants de genièvre mêlent à leur production de l'acide vitriolique, ce qui la rend très nuisible pour la santé des consommateurs, (la distillerie d'Ascq n'est pas mise en cause dans cet arrêté), et ordonne des visites fréquentes des commissaires de police chez les fabricants, d'où une gêne certaine de la production.

L'arrêté du 21 floréal an X (11/05/1802) interdit la fabrication du genièvre dans tout le département du Nord, oblige les distillateurs à déposer en mairie le matériel utilisé pour cette fabrication, et ordonne aux maires de poser les scellés sur les brasseries de genièvre. Ce texte est complété le 1er prairial an X (21/05/1802) par une interdiction d'employer dans les amidonneries, seconde activité de l'entreprise Delmer, aucune espèce de grain propre à la nourriture de l'homme. Les contrevenants se voyaient infligé une amende de 300 francs minimum, dont la moitié était au profit des pauvres, l'autre moitié au profit des hospices de la commune, et les scellés étaient apposés sur

l'amidonnerie.

Pour ajouter à l'effet de toutes ces contraintes, la loi du 5 ventose an VIII (24/02/1800), objet de l'arrêté du 26 germinal an XII (16/04/1804), imposait une taxe supplémentaire de 40 centimes par hectolitre sur les genièvres et les bières. Cette taxe n'était pas calculée sur la production réelle, mais sur la capacité totale des chaudières, qu'elles soient pleines ou non! Les distillateurs devaient déclarer au bureau central des octrois chaque mise à feu et cette taxe était à régler chaque mois, en numéraires, avec un délai de 3 jours. Cet arrêté fut rectifié par celui du 20 prairial an XII (09/06/1804) qui fixait la taxe à 60 centime par hectolitre de substance mise en distillation. Cette taxe, payable au mois, était calculée forfaitairement sur la capacité totale des chaudières, en supposant que chaque chaudière faisait deux distillations par jour et ce pendant 25 jours par mois. Si ces genièvres étaient exportés dans les départements voisins, ils étaient passibles d'une taxe municipale de 8,50 francs l'hectolitre lorsqu'ils ne dépassaient pas 22 degrés, avec 50 centimes d'augmentation par degré excédant 22.

Toutes ces interdictions et taxes firent que Madame Delmer ne put faire face aux remboursements des sommes que feu son mari avait dû emprunter pour l'acquisition de cette entreprise. Elle fut revendue en 1816, en 1818, enfin en 1821 aux Castelain, avant d'être transformée en réserve de grains. (2)

Un dernier acte préfectoral, en date du 7 juin 1816, nous apprend l'existence d'une seconde distillerie de genièvre à Ascq. Cette distillerie Leclercq fut en effet suspendue et les scellés apposés sur le matériel, pour ne pas s'être engagée par écrit à ne distiller que des substances farineuses tirées de l'étranger. Par contre, la distillerie Delmer, ayant pris cet engagement, ne fut pas comprise dans cette suspension.

Pour terminer, un dernier acte notarié, concernant la vente d'une partie des terres faisant l'objet du litige entre le notaire Salembier et M. De Rase, à M. Selosse d'Ascq par ce même M. De Rase, nous apprend que ces terres avaient été acquises comme biens nationaux provenant de l'Abiette

de Lille. Le dernier paragraphe de cet acte, laisse supposer que des difficultés étaient susceptibles de surgir pour la prise de possession de cette terre par M. Selosse.

Jean Degobert

(1) Louise Balory: Histoire de Villeneuve d'Ascq, page 146. PUL 1982

(2) Dr. Jean Marie Moeq: Histoire de Villeneuve d'Ascq, page 174. PUL 1982

Bibliographie:

P. Delebart: Essai de l'histoire d'Ascq 1952

P. Delebart: Petite histoire d'Ascq 1953

Collection des recueils des actes de la Préfecture du Nord

Acte du 7 juin 1806

Par devant Delavigne, notaire à la résidence de la ville de Clermont soussigné, la présence des témoins cy-après nommés et appelés à défaut d'un autre notaire, aussi soussignés, fut présent le sieur Isidor Joseph Delemer, cultivateur demeurant à Habancour, commune de la Chalade, canton de Varennes, département de la Meuse.

Lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de auquel il donne pouvoir de faire pour lui et en son nom, le représenter dans la succession de défunt Ignace Joseph Delemer, son père, décédé depuis quelque temps, faire procéder conjointement ou séparément s'il le juge nécessaire, avec ses cohéritiers, à l'inventaire général des meubles, effets, mobiliers, titres, et papiers dépendant de la dite succession, convenir d'officier public pendant le cours de l'opération, faire tous dires, réserves et protestations qu'il jugera convenables, pro céder au partage et division des meubles, effets, mobiliers et immeubles en provenant, convenir d'expert, faire dresser les lots, les tirer au sort, accepter celui qui lui échéra, payer ou recevoir soulte, faire procéder à la vente, soit amiablement ou judiciairement, des dits meubles, effets, mobiliers et même des immeubles, aux meilleurs charges, clauses et conditions qu'il avisera bon être, toucher et recevoir les capitaux et intérêts, échus et à échevoir, promettre toute garantie de droit, faire la remise de tous titres, faire rendre compte à tous dépositaires, de débattre clore et arrêter, payer et acquitter toutes dettes, poursuivre tous débiteurs, locataires et autres au paiement de ce qu'ils devront, faire toutes poursuites nécessaires, procéder à l'entière et parfaite liquidation de la dite succession,

louer les biens qui lui échéront aux meilleures conditions qu'il conviendra, en touchant les loyers et arrérages, de tous reçus et remises, tirer quittance et donner décharges valables, former au sujet de tout ce que dessus, telles demandes qu'il jugera nécessaire par devant les tribunaux compétents, les poursuivre jusqu'à jugement définitif, les faire mettre à due et entière exécution par saisie mobilière et expropriation, faire toutes inscriptions nécessaires, en consentir la radiation, même de celles déjà faites, saisir, arrêter, donner main levée, traiter, transiger, comparaître à tous bureaux de conciliation, déduire tous moyens de fait et de droit, se concilier si faire se peut, constituer avoué et avocat, les révoquer, en constituer d'autres, plaider, opposer, appeler, élire domicile, et généralement faire tout ce qui conviendra dans l'intérêt dudit Sr constituant, pour l'entière liquidation de la dite succession. Substituer un ou plusieurs procureurs en vertu des présentes, les révoquer, en constituer d'autres l'avoué, obligeant.

Fait et passé audit Clermont, en l'étude Delavigne l'an mil huit cent dix, le six juin en présence de François Gervais, propriétaire, et de Louis Grandpierre Minuzien, demeurant audit Clermont, témoins connus qui ont signé avec le dit Sr constituant et nous, notaire, lecture faite.

Signé: J. Delemer, Gervais,
Louis Grandpierre Minuzien.

Enregistré à Clermont le 7 juin
1806

Acte de 1808

Par devant.....

Sont comparus

Dame Pélagie Joseph Bernard, cultivatrice et fabricante de genièvre, demeurant à Ascq, arrondissement de Lille d'une part,

Et M.M. Butteau-Malfait, Pierre Vernot, Alexandre Rousselle, Heddebaut et A. Valloy, stipulant tant en leur qualité de créanciers personnels de la Vve Delemer que pour et aux noms de ses autres créanciers, en leur qualité de commissaires nommés par délibération des dits créanciers en date du dernier d'autre part;

Et ses créanciers chirographiques et hypothécaires soussignés, stipulant tant pour eux que pour et sous le bon plaisir des autres créanciers non comparant d'autre part.

La dite dame Delemer a dit qu'ayant perdu par la Révolution française l'exploitation considérable de la ferme qu'elle occupait avec son mari, ainsi que les mises et les dépenses qu'ils avaient fait, ils avaient dû à grands frais former l'établissement qu'elle avait

maintenant; que le succès de cet établissement n'ayant pas répondu à son attente, elle se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Que pour éviter les poursuites et les frais énormes que les formalités à remplir vont occasionner, elle propose à ses créanciers de leur faire l'abandonnement et la cession volontaire de tous ses biens, droits, noms, raisons et actions quelconques;

Les créancier ont dit que pour éviter les frais et les longueurs qui diminueraient leurs ressources, ils acceptaient l'abandon et la cession ci-dessus.

En conséquences, toutes les parties ont fait et arrêté à titre de concordat ce qui suit:

Article premier

Les dits créanciers s'unissent entr'eux pour ne faire qu'un seul corps de créanciers et pour agir en nom collectif par le ministère de commissaires qu'ils vont nommer.

Article 2^{ème}

La dame Delemer fait abandon et cession à ses créanciers ainsi unis, ce par eux accepté en leurs noms et en ceux et sous le bon plaisir des créanciers non présents, de tous ses biens meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions généralement quelconques qu'elle possède, à l'exception néanmoins quant à présent et sans préjudice aux droits à cet égard des dits créanciers, du droit de bail des terres qu'elle exploite, appartenant à M. Derasse, maire de Tournai.

Pour, par ses créanciers administrer, disposer, vendre et céder en direction les dits biens et droits, et le produit en être distribué entre eux en vertu de leurs titres, hypothèques et droits quelconques

Article 3^{ème}

Les dits créanciers nomment pour leurs commissaires M.M..... auxquels ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom et de l'union se faire remettre tous les titres, livres, registres et papiers de la dite veuve Delemer, prendre connaissance de toutes les affaires de cette dernière, faire procéder à la vente publique ou amiable et de gré à gré, du mobilier, compter avec tous les débiteurs, créanciers et comptables, débattre et arrêter tous comptes, avec ou sans réserve, toucher et recevoir toutes sommes dues à quelque titre que ce soit, faire vendre comme dessus les graisses, graines, pailles engrangées, le tabac et tout le produit des récoltes, les

bestiaux, chevaux, chariots et ustensiles aratoires, conserver et laisser si bon semble aux dits commissaires, soit à titre de prêt ou autrement et jusqu'à ce qu'ils le trouvent convenir, à la Demoiselle Delemer, sur sa responsabilité et par inventaire, la portion de mobilier, les ustensiles et usines de la fabrique de genièvre, un ou plusieurs chevaux et chariots qu'ils trouveront convenir, ainsi que l'usage de la maison d'habitation, des écuries, de la fabrique de genièvre et du moulin à moudre blé, pour par elle les exploiter à son compte particulier, jusqu'à ce que bon semblera aux commissaires, et au surplus, aux conditions et de la manière qu'ils le trouveront convenable, faire continuer l'exploitation des terres, faire ensemençer celles qui ne le sont pas, et ce non seulement pour la présente année et pour faire et recueillir la récolte prochaine, mais encore pour autant d'années, en se conformant aux baux, qu'il sera nécessaire pour obtenir le recouvrement de la totalité des créances de la masse, ou cesser cette continuation d'exploitation quand bon leur semblera, en vendant et cédant toutes les graisses, amandiers, fumures et arrières fumures, comme aussi les droits des baux aux prix, clauses et conditions que les dits sieurs commissaires trouveront convenir, faire vendre chaque année les avêtures et récoltes sur pied, faire à raison de la dite exploitation et administration toutes mises et dépenses nécessaires, établir un maître de labour et acquérir tous engrais pour fumer les terres.

Faire vendre par enchères et adjudications publiques par le ministère du notaire Salembier, l'un des soussignés, tous les biens, meubles, immeubles, abandonnés par la veuve Delemer, en touchant le prix ou faire délégation aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant la nature de leurs titres et le rang de leurs hypothèques, transmettre aux acquéreurs tous droits de propriété et en délivrer les titres.

Demander le cas échéant, le partage des biens qui peuvent être indivis, nommer experts et effectuer ce partage.

Article 4^{ème}

A l'effet de tout ce que dessus et de tout ce qui sera ci-après stipulé circonstances et dépendances, intenter toutes actions et poursuites qu'il appartiendra et défendre aussi à toutes demandes formées contre la dite Dame Veuve Delemer ou l'union de ses créanciers, citer et comparaître sur toutes citations, s'y concilier si faire se peut, ou prendre toutes conclusions,

plaider et obtenir tous jugements définitifs, ou leur exécution, interjeter, soutenir ou anticiper tous appels, plaider sur iceux jusqu'à décision en dernier ressort, faire des saisies de toute nature, requérir toute inscription hypothécaire, en donner main levée, ainsi que des saisies, traiter, transiger et terminer sur toutes demandes, prétentions et même sur tous procès, aux clauses et conditions que les commissaires trouveront convenir, même encore nommer tout arbitre avec renonciation ou réserve d'appel de requête civile ou de cassation, élire domicile, établir avocats, avoués en cause, les révoquer, en choisir d'autres, payer leurs frais et honoraires.

De tout ce qui sera reçu en vertu des présentes, donner toutes quittances valables.

Substituer en tout ou partie de présent pouvoir, une ou plusieurs personnes.

Payer tous frais, tant du présent acte que de tout autre, le tout à prendre sur le produit de vente.

Tous les pouvoirs ci-dessus seront exercés par M.M. les commissaires, conjointement, ou au moins au nombre de trois, sauf pour toutes comparutions sur citations.

Article 5^{ème}

La Dame Delemer confère, au surplus et si besoin est, aux dits commissaires, les mêmes pouvoirs que ceux qui leurs sont donnés par les présentes et pour l'exécution d'icelles.

Article 6^{ème}

Les créanciers se soumettent à vérifier dans les formes légales leurs créances et à les affirmer sincères et véritables, mais pour éviter les longueurs et les frais, il est convenu que cette vérification sera faite amiablement devant les commissaires, à quoi ils sont autorisés, en tenant acte des dites vérifications et affirmations.

Les créanciers non souscrivant présentement les présentes, pourront y adhérer par des actes additionnels;

Article 7^{ème}

Ceux des créanciers qui ont des obligations à leurs créances ou titres pourront exercer leurs droits contre les obligés, et leur comparution ou adhésion aux présentes ne pourra leur être opposée; les droits des privilégiés et hypothécaires également réservés expressément.

Article 8^{ème}

Quand M.M. les commissaires croiront que les circonstances nécessiteront pour tous les cas prévus et imprévus, de nouvelles délibérations de l'union, elles seront prises sur convocation de l'un ou l'autre des commissaires et elles seront obligatoires lorsqu'elles seront souscrites par des créanciers chirographaires dont les créances formeront les trois quarts en somme de la masse des créances chirographaires.

Article 9^{ème}

S'il est nécessaire de faire homologuer le présent acte, la demande en sera poursuivie au tribunal civil, séant à Lille, à la requête, poursuite et diligence des commissaires et aux frais de la masse.

Article 10^{ème}

Les recettes seront versées entre les mains de M..... l'un des commissaires, il en tiendra registre, ainsi que des paiements qu'il fera, et toutes les fois qu'il y aura en caisse une somme suffisante pour faire une répartition de dix pour cent, elle devra avoir lieu, et ce jusqu'à parfaite libération de la veuve Delemer, envers ses créanciers actuels.

Article 11^{ème}

Entendu que les dits commissaires sont dispensés de faire inventaire du mobilier et de tout ce qui se trouve dans la ferme et dans la fabrique, et autorisés à laisser le tout à la garde de la veuve Delemer et de sa fille seulement, ou de toute autre personne qu'ils trouveront convenir jusqu'à ce que les ventes soient faites.

Ainsi fait et passé, quant à la Dame Delemer, à Ascq, arrondissement de Lille, en sa demeure le..... mil huit cent huit, et quant aux créanciers, à Lille, en l'étude les..... des dits mois et an, et après lecture, les comparants ont signé ces présentes avec les dits notaires, après que la dite Veuve Delemer et Delle Eugénie Delemer, sa fille aussi présente ont reconnu que tout le mobilier et ce qui se trouve dans la maison, la ferme et la fabrique, enfin tous les objets abandonnés, sont restés provisoirement en leur possession et à leur garde. Et lecture faite de nouveau, les parties ont signé comme dit est.

Acte du 3/12/1808

La soussignée Pélagie Joseph Bernard, veuve d'Ignace Joseph Delemer, cultivatrice et fabricante de genièvre, demeurante à Ascq, ne pouvant remplir actuellement les engagements considérables qu'elle a contracté et voulant éviter les poursuites et les frais énormes que les formalités à remplir vont occasionner, déclare par ces présentes de faire abandon et cession volontaire à ses créanciers unis, de tous ses biens meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions généralement quelconques, rien réservé ni excepté, pour par ses créanciers administrer, disposer, vendre et céder en direction les dits biens et droits, et le produit en être distribué entr'eux, en vertu de leurs titres, hypothèques et privilèges; auquel effet elle donne, si besoin est, aux commissaires nommés ci-après, représentant la masse et réunion de ses créanciers, de gérer et administrer tous les dits biens et affaires comme de leur chose propre, de faire vendre au plus offrant les immeubles par le ministère du notaire Salembier à Lille, ainsi que tous ses meubles et titres, réputés faits de gré à gré, fais publiquement aux prix, clauses et conditions que les dits créanciers trouveront convenir, transmettre aux acquéreurs tous droits de propriété, leur délivrer les titres et clefs, toucher le prix des acquéreurs, en donner quittances valables; faire vendre au plus offrant ou de gré à gré son mobilier, ainsi que la fumure de sa ferme, et continuer, si les dits le trouveront convenir, l'exploitation de ses terres pour en faire leur profit, le tout jusqu'à sa libération.

Les abandon et cession ci-dessus, sont acceptés par M.M. Butteau, Malfait, Pedro Vernot, Alexandre Rousselle, Heddebaut et A. Tilloy, négociants en cette ville, créanciers de la dite Vve Delemer, stipulant pour eux et pour tous les autres créanciers actuels en leur qualité de commissaires nommés par eux suivant leur délibération en date du.....

Ce fait, la dite veuve Delemer et Eugénie Delemer, sa fille aussi soussignée, ont déclaré et reconnu, que provisoirement, elles sont restées gardiennes et depositaires de tous les livres, papiers, titres et mobiliers quelconques de la Vve Delemer, s'obligeant solidairement de représenter tous et de rien distraire, ni laisser distraire ou divertir aucuns.

S'oblige de plus, la dite veuve Delemer de passer acte en forme du présent abandon volontaire avec toutes les clauses pour son exécution.

Fait et signé en double à Ascq le trois décembre mil huit cent huit.

J'approuve l'écriture cy-dessus,
la Vve Delemer.

J'approuve l'écriture cy-dessus,
E. Delemer.

Mémoire à consulter.

Au commencement de l'année 1806, la maison de commerce sous la raison Lefebvre Fils à Lille, avait fait des avances, moyennant intérêt, à la veuve Delemer, fabricante de genièvre et cultivatrice, propriétaire à Ascq, près Lille.

Pour obtenir le recouvrement de ses avances, cette maison de commerce acheta à la veuve Delemer, huit bonniers d'excellente terre à labour au dit Ascq, qu'elle avait en propriété et qu'elle exploitait.

La veuve Delemer consentit à cette vente, à la charge néanmoins de la réserve de l'occuper personnellement seulement pendant 18 ans, au fermage de 924 francs, exempt de toutes contributions.

Les parties fixèrent verbalement entre elles le prix à la somme de 20138 francs, montant des avances, à l'exception de 1000 francs qui les excédaient.

Deux ans environ se passèrent sans que le contrat de cette vente fut écrit et notarié, parce que, probablement, la maison de commerce ne pensait pas aux dangers auxquels elle s'exposait en ne le faisant pas. Dans l'intervalle de ces deux années, il fut réglé par cette maison de commerce, que cette acquisition serait pour le compte de Monsieur De Rase, demeurant à Tournai, département de Jemmappes, et dès ce moment, ce dernier s'en regarda comme propriétaire. On lui fit valoir les 1000 francs environ excédant des avances, à compte du fermage déjà échu depuis la vente verbale.

Le notaire Salembier, faisant quelques actes pour la maison de commerce Lefebvre Fils, ayant l'occasion de recevoir la visite de M. De Rase, et apprenant que ce dernier était l'acquéreur des huit bonniers, lui observa qu'il convenait à ses intérêts, ainsi qu'à ceux de ses parents, de passer en forme le contrat de son acquisition, et lui fit remarquer les dangers auxquels il s'exposait en différant plus longtemps.

En conséquence, M. De Rase remit au notaire le plan des huit bonniers, et le pria de rédiger l'acte de vente, en fixant le jour de sa passation au 9 janvier 1808. M. De Rase se rendit ce même jour, accompagné de la veuve Delemer chez le notaire Salembier. En passant ce contrat, il s'éleva quelques difficultés sur les

droits d'enregistrement et de transcription. M. De Rase prétendit qu'il avait été convenu, lors du marché verbal, que ces droits seraient à la charge de la Vve Delemer. Cette dernière soutint le contraire, disant au surplus qu'elle n'avait pas le premier sol pour les acquitter. Mais M. De Rase, persistant fortement sur sa prétention, elle finit par y consentir, bien sûrement à cause de la malheureuse position dans laquelle elle se trouvait, et malgré les observations du notaire Salembier.

Il fut donc stipulé dans le contrat fait entre M. De Rase et la veuve Delemer, que les droits et frais seraient à la charge de cette dernière.

M. De Rase savait aussi bien que le notaire Salembier que la veuve Delemer ne pouvait payer les droits, mais il savait qu'il fallait passer en forme le contrat, le faire enregistrer et transcrire pour cesser de courir le danger auquel on s'était déjà trop exposé. En conséquence, M. De Rase recommande bien à son notaire de remplir les formalités; aussi quelques jours après sa passation, M. De Rase fit-il demander la grosse de ce contrat, mais le notaire Salembier en avait différé jusqu'au 16 janvier l'enregistrement parce que la veuve Delemer ne lui avait pas remis le montant des droits et qu'il n'avait plus vu M. De Rase pour les lui demander. Cependant, étant obligé de remplir cette formalité en dedans les 10 jours à peine d'amende et de double droits, considérant d'ailleurs que cette formalité pouvait seule garantir M. De Rase de la perte du prix qu'il avait payé d'avance, et qu'au surplus il pouvait se faire restituer les droits par M. De Rase qui déjà lui demandait la grosse, le notaire Salembier n'hésita pas à en faire l'avance, bien persuadé qu'il n'éprouverait aucune difficulté pour la restitution.

Cette formalité remplie, le notaire Salembier, agissant pour M. De Rase, ne négligea pas de solliciter de la Vve Delemer de payer ces droits, mais elle était dans un tel état de détresse, qu'elle ne pouvait déjà plus payer ses engagements les plus sacrés; il ne put rien obtenir. De son côté, M. De Rase n'a pas cessé de faire demander la grosse de son contrat. Le 24 janvier 1808, avant même qu'elle ne fut retirée de la transcription, il la fit encore demander par un oncle de son épouse; de son côté aussi, le notaire Salembier n'a pas cessé de demander à M. De Rase la restitution des droits qu'il avait avancé pour lui, en refusant de remettre la grosse jusqu'à ce paiement, sur quoi M. De Rase garda le silence. Enfin, peu de temps après, la Dame Vve Delemer, poursuivie par une masse de créanciers, se trouvant

en état de faillite, assembla ses créanciers. Lesquels voyant que les biens de leur débitrice étaient tous vendus ou hypothéqués pour leur valeur, qu'il ne lui restait qu'un avoir mobilier bien insuffisant pour solder leur créance, ne voulurent pas l'absorber en frais judiciaires; ils prirent les voies amiables, prirent une procuration, firent vendre ce mobilier et se partagèrent le produit qui ne leur fournit que très peu de choses (15% de leurs créances, et depuis ils ont reçu 7 1/2% et une dernière fois 3 1/2%)

Dans cet état de choses, le notaire Salembier, ne cessant pas de continuer sa répétition à M. De Rase, les parents de ce dernier le prièrent de faire sa réclamation aux créanciers. Il la fit, mais cette demande fut rejetée en disant que M. De Rase était trop heureux d'être payé en entier de sa créance et qu'il avait fait un assez bon marché pour payer les droits, tandis qu'eux, ils perdaient le plus grande partie de leurs créances.

Le notaire Salembier informa M. De Rase de ce refus, et particulièrement le 26 janvier 1809, en répondant à sa lettre de la veille par laquelle il demandait encore la grosse. Le notaire refuse de la lui remettre et observe de nouveau à M. De Rase qu'il était tenu de lui restituer les droits et que s'il pensait qu'ils eussent rendu son marché trop cher, il le lui reprendrait en l'indemnisant en capital et intérêt, non pour en tirer personnellement avantage, mais pour le revendre et en remettre le profit aux créanciers de la Vve Delemer; à quoi M. De Rase ne répondant pas, le notaire Salembier lui écrivit de nouveau le 3 juin 1809. A cette lettre pressante, M. De Rase répondit le dix, non à son contenu, mais seulement que son beau-père était chargé de le faire pour lui.

Cette réponse verbale fut une discussion sur la répétition du notaire Salembier, en opposant la stipulation du contrat qui chargeait la veuve Delemer de payer les droits et sur que le notaire ne pouvait assigner M. De Rase à Lille, mais dans son arrondissement. A cet égard, le notaire Salembier lui communiqua un avis qu'il lui confia.

Sur cet avis, le beau-père de M. De Rase écrivit une lettre au notaire Salembier le 7 juillet 1809, en disant qu'il n'était pas applicable à la contestation, et en faisant le raisonnement suivant quant au fond:

" M. Salembier, vous avez dressé l'acte, vous n'en avez pas ignoré les conditions; si l'une d'elles vous était préjudiciable, vous deviez y insérer une réserve de vos droits. Vous ne l'avez pas fait, vous avez donc consenti qu'il y soit dérogé, vous ne pou-

ne plus la faire revivre. ”

Cependant l'on ajoute à ce raisonnement

“ que quoi qu'il en soit, on propose au notaire Salembier de se porter créancier de la Dame Vve Delemer pour participer aux dividendes et payer ensuite ce qui ne pourra pas être payé par la masse créancière, que si ce moyen répugne, on propose un arbitrage de deux personnes dont l'un fera choix, et si la question est jugée contre nous (la maison de commerce qui parle pour M. De Rase) nous nous porterons créanciers; dans la supposition contraire, ce sera vous (M. Salembier). Mais dans l'un comme dans l'autre cas, nous nous engageons à vous rendre indemne.

Mais alors, les créanciers avaient déjà, et depuis longtemps, partagé le prix du mobilier de la Vve Delemer qui leur a produit 15% de leurs créances; d'ailleurs ils n'entendaient pas avoir aucun égard à la créance résultant des droits que devait supporter M. De Rase en ayant acheté pour reconstruire sa créance.

Au surplus, le notaire Salembier n'avait pas plus alors qu'avant, le moyen de participer au partage du faible produit du mobilier de la Vve Delemer, parce qu'il n'y avait pas de faillite et qu'il ne pouvait que faire poursuivre contre elle, ce qui aurait provoqué la faillite, dont les frais auraient certainement tout absorbé.

En conséquence, le notaire Salembier répondit par une lettre du 17 du même mois de juillet 1809 que toutes poursuites étant inutiles, il persistait à exiger de M. De Rase la restitution des droits qu'il avait payés pour lui, sauf à exercer son recours lui-même s'il le trouvait convenir, comme il le proposait par sa lettre du 7 du même mois; quant à lui, Salembier, il ne croyait pas devoir faire seul le choix des arbitres, puisque toutes les personnes auxquelles il avait soumis la contestation, n'hésitaient pas à se prononcer contre M. De Rase, en marquant le plus grand étonnement de la difficulté qu'il faisait, mais qu'il désirait seulement avoir un entretien avec le conseil de M. De Rase, si ce dernier persistait encore dans son opinion.

A cette lettre, aucune réponse ne fut faite, il ne fut donc plus question ni d'arbitrage, ni d'entrevue entre les parties et le conseil de M. De Rase.

Que devait penser le notaire Salembier de ce silence! Que M. De Rase réclamerait lui-même ou qu'il avait renoncé à réclamer la répétition du droit à la veuve Delemer, qu'il avait reconnu qu'il ne pouvait se dispenser de les lui restituer, puisque par sa lettre du 7 juillet 1809, il s'obligeait dans tous les cas, quelle que fut la dé-

cision des arbitres, à le rendre indemne.

Plus d'une année s'écoula, sans que le notaire Salembier vit M. De Rase. Cependant, ayant besoin de la grosse de son contrat, il la demanda à l'expiration de cette année. Le notaire Salembier lui parla alors de la restitution des droits, sur laquelle il n'avait plus de doutes d'après la lettre de M. De Rase en date du 7 juillet et la réponse du 17 du même mois, mais qu'elle fut sa surprise de le voir douter, varier, et faire une foule d'observations qui tendaient à faire croire qu'il payerait, ensuite qu'il ne payerait pas, mais sans le dire positivement, ce qui engagea le notaire Salembier à ne pas délivrer la grosse.

Quelque temps après le beau frère de M. De Rase vint trouver le notaire Salembier, en observant qu'il avait nécessairement besoin de cette grosse, offrant de donner une reconnaissance que cette remise ne pourrait nuire aux droits du notaire Salembier. Celui-ci fit cette délivrance et s'en tint à la parole qu'on lui donna sans exiger cette déclaration.

Deux ans environ s'écoulèrent encore sans voir M. De Rase et sans qu'il fut question de cette affaire que le notaire Salembier oublia. Enfin le 16 juin 1812, ce dernier renouvela sa réclamation au beau-frère de M. De Rase, en lui observant qu'il y avait assez longtemps qu'on lui faisait attendre la restitution et qu'il était déterminé à ne pas rester plus longtemps dans l'inaction; à son grand étonnement, il reçut le lendemain une lettre dans laquelle on oublie d'abord l'engagement pris par la lettre du 7 juillet 1809 de rendre le notaire Salembier indemne, et puis l'on suppose que ce dernier à pris l'engagement proposé de poursuivre la veuve Delemer et on conclut de là que ne l'ayant pas fait, *les suites d'une semblable négligence* (dit la maison de commerce au notaire Salembier)

“ ne doivent-elles pas retomber sur vous! jugez en vous-même, quant à nous, nous nous prononcerons à cet égard quand il sera temps. En attendant, nous vous croyons en droit de réclamer à la veuve Delemer les dividendes que les autres créanciers ont touchés; veuillez le faire sans lui communiquer notre arrangement et nous faire part du suivi. ”

On voit que cette lettre a été écrite dans l'oubli de la réponse qu'a fait le notaire Salembier le 17 juillet 1809, par laquelle il a rejeté pour raisons bien fondées qu'il y donne, la proposition de poursuivre la veuve Delemer, mais qu'il s'en tient au contraire à son action solidaire contre M.

De Rase, sauf à lui à exercer son recours contre elle.

Et pourquoi le notaire Salembier se serait-il chargé de faire ce que M. De Rase ne voulait pas faire lui-même et faire des poursuites contre la pauvre et malheureuse Vve Delemer dénuée de toutes ressources, tandis qu'il a une action contre M. De Rase et qu'au fond ce n'est que pour lui, et pour lui conserver l'acquisition qu'il a fait de cette veuve, que ce notaire a fait l'avance des droits! avance qu'il était obligé de payer et qu'il a payé parce qu'il avait une action solidaire contre lui.

D'ailleurs, M. De Rase savait que toutes poursuites étaient inutiles et ne serviraient qu'à faire des frais; il n'a pas ignoré que la masse créancière, fâchée de ce qu'il a non seulement recouvré sa créance en entier, mais qu'il a encore fait un marché avantageux et chargé cette veuve des droits, a refusé fortement d'admettre le notaire Salembier au partage qu'elle a fait des effets que la veuve lui avait cédé et contre lequel il n'y avait aucune réclamation à faire. C'était donc à M. De Rase à poursuivre la veuve Delemer, s'il le trouvait convenir, et non au notaire Salembier qui a constamment réclaté les droits envers M. De Rase, qui ne les a jamais positivement méconnus, qui les a même reconnus, mais qui n'a cependant pas payé depuis quatre ans.

Mais par sa dernière lettre et par une fausse supposition, il se réserve de prononcer sur son obligation de payer, et donne le conseil de poursuivre la malheureuse veuve Delemer.

Il n'est sans doute pas d'exemple de voir autant de difficultés pour la restitution d'une modique somme de 1410 francs qui a été avancée afin d'éviter une perte de 20000 francs.

Dans ces circonstances, le notaire Salembier, fatigué des tergiversations de M. De Rase pendant plus de quatre ans, est forcé de prendre pour la première fois depuis 30 ans qu'il est dans les affaires, les voies judiciaires. Voyons s'il est fondé dans sa prétention, en supposant que M. De Rase n'ait pas reconnu suffisamment qu'il était obligé de restituer la veuve Delemer.

M. De Rase dit: “ M. Salembier,

vous avez dressé l'acte, vous n'en avez pas ignoré les conditions, si l'une d'elles vous était préjudiciable, vous deviez y insérer une réserve de vos droits, vous ne l'avez pas fait, vous avez donc consenti qu'il y fut dérogé, vous ne pouvez plus la faire revivre. ”

On a vu plus haut que ce raisonnement ne peut se soutenir sous le rapport de la délicatesse, et on va voir

qu'il n'est pas fondé sous celui du droit.

En effet, parce que le notaire Salembier aurait négligé, par la confiance qu'il devait avoir en M. De Rase, de faire une réserve à laquelle ce dernier aurait été obligé de souscrire, puisqu'il ne pouvait se dispenser d'un contrat en forme, et que la veuve Delemer ne pouvait en payer les droits, est-il délicat de s'en prévaloir?

Si le notaire Salembier n'avait pas signé ce contrat, faute de consignment des droits, s'il ne l'avait pas fait enregistrer et transcrire, et qu'il eut ainsi fait perdre à M. De Rase son acquisition dont le prix était payé d'avance, ne lui en aurait-il pas fait de vifs reproches? n'aurait-il pas prétendu des dommages-intérêts? Puisque la loi oblige le notaire à payer les droits *sauf leurs recours contre les parties*, deviez-vous douter, dirait-il, que je vous restitue votre avance, puisque sans elle le contrat ne pouvait être enregistré, que sans le contrat je perdais le prix de mon acquisition, et que c'était pour cesser de m'exposer à cette perte que je vous avais chargé de recevoir le contrat?

Mais M. De Rase est dans l'erreur, le notaire Salembier ne pouvait stipuler cette réserve qui lui était personnelle dans un acte qu'il recevait en sa qualité, elle était au surplus inutile pour conserver ses droits. Il devait, comme il l'a fait se borner à écrire les conventions des parties, et quoique la stipulation dont il s'agit avait pour objet de charger, contre la loi et l'usage, la veuve Delemer de supporter les droits d'enregistrement et de transcription, le notaire, en la rédigeant, n'a pas pour cela renoncé au droit solidaire qu'il avait contre M. De Rase.

Peut-on de bonne foi supposer que le notaire Salembier ait consenti à perdre, ou seulement s'exposer à perdre, l'avance qu'il allait faire, pour le seul avantage de M. De Rase?

On peut d'autant moins le croire, que déjà il ne pouvait être restitué des droits de mutation qu'il avait avancés lors du décès du mari de la Vve Delemer, lesquels droits, il a reçus de ses créanciers qui ont été plus équitables que M. De Rase, quoiqu'ils n'aient fait que perdre après elle, au lieu qu'en obtenant son paiement en entier, il a encore fait un bon marché.

S'il en était autrement, il serait très dangereux aux notaires de prêter leur ministère; mais la loi en les y forçant et les rendant responsables des droits, leur a accordé un recours contre les parties; très souvent il arrive, comme au cas présent, qu'un créancier se rend avec son débiteur chez son notaire pour y passer un acte d'obligation

hypothécaire absorbant la valeur du bien du débiteur; on sait qu'il est d'usage, lors même que le créancier sait que les biens et les ressources de son débiteur sont suffisants, de stipuler que les droits d'enregistrement et ceux d'hypothèque seront à la charge de ce dernier. Ne serait-il pas injuste au créancier de refuser les droits au notaire.

Mais les stipulations ne concernent que les parties, elles sont étrangères aux notaires qui sont obligés d'acquiescer les droits parce qu'ils ont un recours solidaire contre les parties, on ne peut les leur opposer même dans des cas où il n'est pas question de droit d'enregistrement.

En effet, il a été jugé il y a longtemps, qu'un notaire qui avait passé un acte d'hypothèque ou de vente de biens sur lesquels il avait des droits, ne les perdait pas, qu'il n'était pas censé y avoir renoncé, parce qu'il serait injuste de priver d'un droit certain celui qui n'aurait été présent à un acte que par devoir; qu'en général les renonciations ne se présument pas et doivent être formellement exprimées. C'est ce qui vient encore d'être jugé par un arrêt du tribunal de cassation en date du 25 janvier 1812 à l'égard d'un mandataire.

M. De Rase ne peut donc opposer au notaire Salembier la stipulation écrite dans le contrat par lui reçu et prétendre qu'il est censé avoir renoncé à ses droits.

À l'égard de tout autre que M. De Rase, il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails pour le convaincre qu'il est tenu de restituer au notaire Salembier les avances qu'il a fait pour lui, mais on croit devoir lui rappeler les dispositions de la loi sur l'enregistrement et lui prouver que le notaire Salembier a une action solidaire contre lui.

La loi sur l'enregistrement en date du 22 frimaire an 7, titre 5^{ème}, oblige les notaires à payer les droits des actes passés devant eux; elle porte que le notaire qui aura fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement pourra prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement, et que *les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront. Lorsque dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.*

L'article 33 titre 6^{ème} porte: *Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais*

prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention une somme de cinquante francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au dessus de cinquante francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement du droit, sauf leur recours contre les parties pour les droits seulement.

Il résulte de ces dispositions que les notaires sont obligés de faire l'avance des droits, quand même les parties ne leur auraient pas consigné ces droits, mais ils ont leurs recours contre elles.

Il y a plus, c'est qu'il ne peuvent se dispenser de signer les actes qu'ils ont reçus et de les faire enregistrer, par le motif que les droits ne leur ont pas été consignés. Il existe à cet égard, deux décisions du 21 ventôse an 13 et 3 nivôse an 14.

Ainsi le notaire Salembier était obligé de faire enregistrer le contrat de M. De Rase, tant pour les intérêts de ce dernier, que pour se conformer à la loi, et s'il n'eut pas fait l'avance, parce que Mme Delemer, ni M. De Rase, ne lui avaient pas consigné le montant des droits, il eut occasionné un double droit, qu'il aurait même fait supporter aux parties.

Mais comme elles étaient solidaires et que M. De Rase était très solvable, il n'a pas hésité de faire l'avance.

D'après les dispositions de la loi du vingt deux frimaire, le notaire stipulant n'est que le mandataire forcé des parties et elles sont solidaires pour la restitution des droits des actes qu'il passe pour elles. Elles le sont même pour les honoraires dans les inventaire, liquidation de succession entre les cohéritiers, quoiqu'il se soit élevé des doutes dans ce cas seulement. En voici l'espèce: Le tribunal civil de Paris avait condamné solidairement les héritiers au paiement des honoraires et débours du notaire qui avait passé l'acte de liquidation de la succession; sur l'appel, ce jugement fut infirmé et par arrêt de la cour de cassation en date du 27 janvier 1812, le jugement d'appel fut cassé.

Il n'y a donc plus, sous tous les rapports, aucun doute sur l'obligation où se trouve M. De Rase de restituer les droits que son notaire a été obligé d'avancer pour lui.

Mais vu le refus qu'il fait obstinément du paiement de cette dette, le notaire Salembier, qui depuis plus de quatre ans a épuisé en vain tous les procédés, est forcé d'avoir recours aux voies judiciaires. L'article 51 de la loi

du 25 ventose an 11 porte: " *Les honoraires et vacations du notaire seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire sur l'avis de la chambre, et sur simple mémoire et sans frais.* "

L'article 30 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement porte: " *Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement.* "

" *L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 63 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la Nation.* "

L'article 9 du second décret du 16 février 1807 concernant la liquidation des frais et dépens porte: " *Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en payement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation.* "

L'article 173 du même décret porte: *Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, seront ratés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement.* "

Le notaire Salembier est-il fondé à réclamer à M. De Rase la somme de 1410 francs 18 sols tournois pour restitution des droits d'enregistrement et de transcription payés par lui en janvier 1808, compris 42 francs pour la grosse sur vélin et timbre et 60 francs d'honoraires et conférence pour la minute et passation du contrat?

La demande ci formée comprend la déboursé des droits et les honoraires de l'acte.

Dans ce cas, et d'après les articles de la loi et des décrets ci dessus rapportés, qu'elle est la voie que doit prendre le notaire Salembier pour poursuivre Monsieur De Rase? Doit-il prendre un exécutoire du juge de paix de son canton? Ou les articles 9 et 173 du décret du 16 février 1807 l'autorisent-ils à faire assigner sans citation préalable devant le tribunal de sa résidence?

Le Conseil soussigné estime qu'il ne peut pas y avoir la moindre difficulté quant au fond, abstraction faite de l'engagement contracté par la lettre du 7 juillet 1809, qui seule suffirait pour faire condamner M. De Rase; il est certain, en droit, que les notaires

sont obligés de faire enregistrer les actes qu'ils reçoivent dans les délais fixés par la loi et sous les préfixes y portés, mais la loi leur réserve leur recours contre les parties pour se faire restituer l'importance du droit qu'ils auront avancé.

Tout raisonnement ultérieur serait superflu: la chose est trop claire.

M. De Rase ne peut se dispenser de rembourser à M. Salembier la somme de 1410 francs que celui-ci a avancé pour droit d'enregistrement du contrat de vente dont il s'agit.

Quant à la forme, comme il ne s'agit pas seulement de la restitution du droit d'enregistrement, mais encore des honoraires pour la passation de l'acte et l'expédition de la grosse, M. Salembier fera bien de suivre la marche tracée par l'article 9 du second décret du 16 février 1807. En conséquence, il assignera M. De Rase par devant le tribunal de Lille par argument tiré de l'article 173 du 1er décret dudit jour 16 février 1807: il fera signifier en tête de l'assignation l'état de ce qui lui est dû, contenant le montant des droit payés et des honoraires.

Il est vrai que d'après l'article 30 de la loi du 22 frimaire an 7, M. Salembier pourrait prendre un exécutoire du juge de paix; c'est une faculté qui lui est accordée, mais il peut préférer la voie de l'action, s'agissant surtout de poursuivre d'un même temps le paiement de ses honoraires;

Délibéré à Douai le premier décembre 1812.

Signé: Densy